

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 novembre 2012

L'an deux mille douze, le 9 novembre à 20 h.30, le Conseil Municipal de la commune de CHOUZY-sur-CISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MINOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 novembre 2012

Présents : MM. MINOIS, BLONDET, BRISSON, EMERIAU, GUYARD, HOUDAS, HORBOWA, SAVAUX
Mmes LECANTE, BESNARD, GACOIN, MARECHAL, PASQUIER

Absents excusés : Mme CARITA, M. BRUNEAU

Absents excusés ayant donné procuration : Mmes COURVOISIER et RYGIERT et M. COURCHAY

Secrétaire de séance : M. BRISSON

✓ **Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :**

- depuis la dernière séance, le secrétariat de mairie a enregistré : 1 naissance, 1 mariage, aucun décès,
- le 9 novembre dernier, M. AYIKON demeurant au 12 route de Villesavoir, a reçu les insignes de « Chevalier de l'ordre du mérite » du Préfet, M. LAGARDE Gilles. Cette remise a été effectuée pour sa contribution active à l'intégration des personnes venues d'Afrique, en présence notamment de M. GRICOURT Marc, Maire de Blois et de M. DEGRUELLE Christophe, Président d'Agglopolys.
- M. GOUDEAU Alexandre, cuisinier, est arrêté pour 3 mois suite à un accident.
- A ce sujet, M. le Maire souligne la réactivité, la solidarité et l'efficacité des agents. Il leur présente ses remerciements notamment à Mme LEFEBVRE Evelyne qui a sacrifié ses vacances et remplacé M. GOUDEAU. Elle est elle-même remplacée au ménage par deux personnes (Mmes BRETON et CARLIER).
- Melle FONTAINE Léa, lycéenne en BAC Professionnel commence un stage de secrétariat bureautique à la mairie à compter du mardi 13 novembre 2012 pour 6 semaines.
- Le Tribunal Administratif de Blois a débouté la requête des Consorts BOYER dans leur recours contre le « Permis de Construire » accordé à Innothéra. Les consorts Boyer ont par ailleurs fait savoir qu'ils ne feraient pas appel de cette décision.
- Le 24/10/2012 en l'office notarial de Me Marie à Blois, a été signée la rétrocession de la voirie et des trottoirs de l'impasse de Champagne (côté n° pairs)
- Un défibrillateur va être déplacé de la salle des fêtes et installé en façade de la mairie près du poste téléphonique (dans une armoire) pour une accessibilité plus rapide et plus facile en cas de besoin
- Les poubelles des Calcissiens sont labellisées « Agglopolys »
- Ce dimanche 11 novembre 2012 va se dérouler le repas des aînés.
- Pour le mois de décembre 2012 :
 - ❖ La fête de Noël est prévue le 15 décembre prochain, l'organisation est conjointe entre l'Association des Parents d'Élèves de Chouzy et le Comité des Fêtes.
 - ❖ Le pot du personnel communal se tiendra le mardi 11 décembre à 18h30 dans la salle du Centre de Loisirs,
 - ❖ Le pot de bienvenue aux nouveaux arrivants se déroulera le 21 décembre 2012 à 18 h00 à la salle des fêtes
 - Les travaux des vestiaires du stade devraient être finis fin décembre 2012, que les travaux d'assainissement route de l'Isle Vert sont en cours tout comme ceux du Clos des Beaumonts
 - La nouvelle voie créée au Clos des Beaumonts sera appelée « rue du Clos des Beaumonts »

- Le bulletin Municipal se met en place et que dans l'article « Le mot du maire » seront définis les grands objectifs de la fin de cette mandature.

Chaque élu communal, délégué dans une commission d'Agglopolys, fait état des débats auxquels il a assisté.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

1.1. Approbation Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

M. BLONDET, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme, expose aux membres du Conseil Municipal la modification apportée au point C. intitulé « **Les orientations générales concernant l'habitat** » comme suit :

1. Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

- Diversifier la gamme de logements pour offrir des produits adaptés aux différents besoins en matière de logement, y compris à destination des jeunes comme des personnes âgées
- en développant un parc de logements de taille inférieure aux logements produits ces dernières décennies
- en encourageant la création d'un parc de logements locatifs, et notamment des logements à loyer modéré, ainsi que le développement de l'accession sociale à la propriété
- en étudiant la possibilité de reconverter en logements les ateliers municipaux après transfert

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification apportée au point C (PADD consultable en Mairie et sur le site internet de la Commune de Chouzy-sur-Cisse).

1.2. Amélioration de la restauration scolaire

M. BLONDET, Maire Adjoint, indique que la réglementation en vigueur exige une surface de 1,2 m² par enfant pour son repas.

Après étude faite durant les services du midi à la cantine et à la vue des effectifs, l'espace actuel de restauration est suffisant. Une redistribution de l'espace de restauration a été immédiatement mise en place.

Par ailleurs le Conseil Municipal souhaite améliorer le confort du service :

- Des contacts seront pris par M. le Maire avec les enseignants et l'Inspecteur Départemental afin d'allonger de 15 minutes le temps de restauration
- Une étude d'amélioration de l'acoustique et d'équipement de la cuisine est engagée.

1.3. Réintégration dans le domaine communal des voiries rétrocedées

M. MINOIS rappelle que dans les critères de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement que nous verse l'État entre en compte la longueur de voirie de la commune. Il informe les membres du Conseil Municipal qu'aucune augmentation n'a été réalisée depuis 2000. M. EMERIAU, Maire Adjoint, avec la participation du garde champêtre, a calculé la longueur de voies à réintégrer dans le domaine public : **1 268 mètres linéaires** (environ plus de 5% de l'existant : 21 898 m). Il précise que cette nouvelle inscription entrera en vigueur en 2014.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la réintégration dans le domaine public communal de 1268 m supplémentaires.

1.4. Modification délibération du 25/11/2011 n° 06/97a)

M. MINOIS informe le Conseil qu'il n'a pu signer l'acte d'acquisition des terrains situés le long du Chemin des Brochoux et le long d'une partie du Chemin de l'Isle Vert, faute d'une délibération précisant exactement la surface cédée à titre gratuit par la société « Chambord Développement ».

Il est nécessaire à Chambord Développement de céder gratuitement à la Mairie de Chouzy-sur-Cisse 741 m² et non 1 160 m² comme le prévoyait la délibération du 25 novembre 2011.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à signer l'acte notarié relatif à cette cession de terrains gratuits (741 m²) par Chambord Développement.

II. AFFAIRES FINANCIERES

2.1. Tarifs et règlement (salle des fêtes + cimetière + bibliothèque)

2.1.1 Tarifs 2013 bibliothèque : + 2%

Le Conseil Municipal décide de fixer l'adhésion pour la bibliothèque pour 2013 à 11.40 €.

2.1.2 Tarifs salle des fêtes : + 2% (moyenne des tarifs été / hiver 2011 – 2012)

Après l'exposé de Monsieur Benoit Houdas et lecture de son tableau, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de faire une refonte des tarifs de location de la salle des fêtes en un tarif unique. Ce résultat provient de la moyenne des tarifs hiver et été 2011-2012 calculée après une augmentation de 2%.

Tarifs applicables au 01/01/2013		Salle A	Salles A+B
Jour férié ou de week-end (1 jour)	Remise des clés la veille entre 16 heures et 17 heures (jour férié ou dimanche), le samedi à 9h (samedi). Salle disponible du matin 9 heures au lendemain 6 heures.	149.00 €	367.00 €
Week-end (2 jours)	- du samedi 9 heures au lundi 6 heures : remise des clés le samedi à 9h.	211.00 €	472.00 €
Week-end prolongé (3 jours : vendredi ou lundi fériés)	- du samedi 9 h au mardi 6 h (S-D-L) : remise des clés le samedi matin à 9h. - du vendredi 9 h au lundi matin 6h. (V-S-D) : remise des clés le jeudi entre 16 heures et 17 heures. Salle disponible à partir du vendredi 9h.	234.00 €	548.00 €

Ces tarifs sont applicables au 01 janvier 2013.

Les tarifs été du 15 avril au 15 octobre 2012 se poursuivent au 31 décembre 2012 (délibération du 25 novembre 2011).

2.1.3 Règlement et tarifs cimetière :

Monsieur François Blondet tient à remercier les agents communaux pour l'aménagement du jardin du souvenir. Il expose le fait de revoir le règlement du cimetière par rapport à ce jardin du souvenir et à une nouvelle réglementation.

ARRETE N°105/2012

Objet : Réglementation du cimetière municipal de Chouzy-sur-Cisse

Nous, Maire de la Commune de Chouzy-sur-Cisse,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

L.2213-7 à 2213-15 ainsi que L.2223-1 à 2223-18.

Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune de Chouzy-sur-Cisse à la nouvelle réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu l'arrêté n°6/2008 en date du 22 janvier 2008 du précédent règlement du cimetière.

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions et ses différentes taxes,

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Seule la Commune de Chouzy-sur-Cisse est habilitée à gérer le cimetière communal situé Route de la Champagne.

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 -Destination

Le cimetière communal de Chouzy-sur-Cisse est destiné à recevoir les sépultures :

- 1) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile
- 2) des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- 3) des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille du cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) des personnes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune
- 5) des personnes propriétaire d'un bien bâti ou non bâti situé sur la Commune, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou qui n'a ni parent ni amis qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge de la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour les quelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) Les sépultures et les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir), dont la taxe de dispersion des cendres est votée par le conseil municipal.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le cimetière est divisé en parcelles **qui sont affectées au fur et à mesure**, et dont le mode d'inhumation est soit en pleine terre ou en caveaux.

Lorsqu'une concession sera accordée sur un terrain disponible, soit sur un terrain vierge, soit sur des emplacements qui sont libérés par suite de non renouvellement ou qui sont repris pour état d'abandon par la Commune, **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire, mais celui de la commune.**

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture **à compter du présent règlement** s'inscrira dans la superficie de : Longueur : 2,00m Largeur : 1,00m
Espace inter tombe ou Passe-pieds : 0,25m sur les côtés, à la tête et aux pieds

Article 5

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division de l'ancien cimetière ou du nouveau cimetière
- 2) la section
- 3) le numéro du plan

Article 6

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Commune au secrétariat de mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la section, le numéro de la sépulture, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée **à compter du présent règlement.**

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 7

Les portes du cimetière restent ouvertes au public tous les jours.

Les renseignements au public se font aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

En cas de forte tempête, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes

Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière, en dehors des chiens-guides pour malvoyant.

Les parents sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, les cris sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

Article 9

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés

Il est interdit :

- 1) D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et dans l'enceinte du cimetière.
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3) De déposer des ordures dans quelques parties que ce soit du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par panneaux.
- 4) D'y jouer, boire, manger, fumer
- 5) De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- 6) D'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux domestiques
- 7) De planter en pleine terre toute plante arbustive et conifère dans les allées
Les plantations devront être faites de telles sorte qu'elles ne puissent pas se propager dans l'allée ni sur la concession voisine.

Article 10

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs.

Article 11

L'administration municipale ne pourra jamais être tenu responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles ; Les victimes pourront porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les familles doivent tenir les monuments funéraires en bon état de propreté. Elles seront tenues de faire réparer les dégradations que le temps pourrait causer.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau.

Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

-des véhicules des services techniques de la commune

-des véhicules et des fourgons des entreprises funéraires ayant une habilitation funéraire (qui auront au préalable fait une demande de travaux)

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à une allure maximum de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la Commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. La demande sera accompagnée du certificat de décès

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code général des Collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou par le plus proche parent

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit d'inhumation dans la sépulture concernée

Le nombre maximum de places par concession est de deux corps superposés (dimensions précisées à l'article 6) en raison des infiltrations d'eau liées aux niveaux de la Loire.

Chaque urne inhumée au cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 14 Délais d'inhumation

Si le décès s'est produit en France : 24h00 au moins et six jours au plus après le décès ;

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer : six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires, si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal

Article 15

Le maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous les travaux, y compris la gravure.

Article 16

Lors de l'ouverture des caveaux ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouverte.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires.
Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES GRATUITES EN TERRAIN COMMUN

Chaque sépulture n'ayant pas fait l'objet d'un titre de recettes sera en terrain commun.

Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Un terrain de 2,50m de longueur et 1m50 de largeur pourra être affecté à chaque corps d'adulte, comprenant les passe-pieds (0,25 cm de chaque côté) afin de pouvoir éventuellement transformer cet emplacement en caveau.

La profondeur en pleine terre sera de 1,50m au dessous du sol

Un terrain de 1,20m de longueur et de 0,80m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de plus de 5 ans seront considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.

Article 17 : Reprise des concessions en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne soit écoulé.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La concession pourra être établie sur le même emplacement ou si la famille le désire sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

La décision de reprise par le conseil municipal sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau extérieur de la mairie prévu à cet effet.

La famille devra enlever dans un délai de 1 mois, à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objet qu'elle aurait placée sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à l'enlèvement des objets ou signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés sur la sépulture

L'administration municipale pourra procéder à la destruction des objets qui n'auront pas été retirés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, les restes mortels trouvés dans les tombes étant déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Chouzy-sur-Cisse devront en faire la demande au Maire de Chouzy-sur-Cisse en s'adressant au secrétariat de mairie.

Les personnes, qui désirent de leur vivant acquérir des terrains dans le cimetière pour y fonder des sépultures de famille nominatives ou particulières, devront en faire la demande au Maire de Chouzy-sur-Cisse.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises sous quelque raison que ce soit.

Article 19 : Droits de concession

A l'issue de la signature du contrat, le concessionnaire devra régler les droits de la concession au tarif en vigueur le jour de la signature, au trésor public qui l'aura avisé précédemment.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et révisés chaque année.

Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux peuvent être inhumés dans une même concession.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affections et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée

Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayants droits

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs

2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du maire.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 21 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

-concessions pour une durée de 30 ans

-concessions pour une durée de 50 ans

-Concessions de case de columbarium, d'une durée de : 30 ans, 50 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération du conseil municipal en date du 11 Mars 1991

Article 22 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données

Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient au concessionnaire d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du secrétariat de mairie. Les services administratifs de la mairie de Chouzy-sur-Cisse qui n'ont pas l'obligation de prévenir le concessionnaire ou ses ayants droits du renouvellement de leur concession, ne pourront donc pas être tenus responsables en cas d'oubli de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les concessionnaires ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat partant de la date d'échéance

Le droit de renouvellement pourra être ouvert 1 an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date d'échéance du contrat

Le droit de renouvellement pourra être ouvert pendant la période de 5 ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous la condition que ce renouvellement anticipé soit justifié par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum après le dernier corps inhumé. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été enlevées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 24 : Conversion et Rétrocession

Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

Dans le cas d'une conversion d'une concession en plus longue durée, trentenaire ou cinquantenaire, il sera déduit, au profit du concessionnaire, sur le prix de la nouvelle concession, une somme correspondante au temps restant à courir sur le montant de l'indemnité payée pour la concession en cours.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une durée de moindre durée.

Rétrocession

En cas de rétrocession, le concessionnaire initial (**la demande de rétrocession ne peut pas être faite par les ayants droits**) peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 25 : Transmission-Affectation spéciale

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée
Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments funéraires est soumise à une autorisation de travaux par l'administration. Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Le caveau pourra être recouvert d'une pierre tombale dont la saillie ne devra pas dépasser 0,30m au dessus du sol. Les stèles ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser des limites du terrain concédé

Article 27 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent déposer au secrétariat de mairie 24h minimum avant toute intervention dans le cimetière,

- 1) un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au secrétariat de mairie
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage
- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par un représentant de la commune

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne la superficie concédée ou les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respectait pas ces normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation ou ordonnance du tribunal

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire comprenant 3 cases pouvant recevoir temporairement:

- Les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites,
- Les cercueils dont les dimensions du caveau ont empêché l'inhumation immédiate lors de la cérémonie,
- les cercueils ou boîtes à ossements lors d'exhumations, pour une inhumation à l'intérieur du cimetière ou un transfert dans une autre Commune

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans les cases du caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à son article R.2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés

Il sera tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 3 mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouvertures du cimetière au public

Article 29 : Columbarium

Le cimetière de Chouzy-sur-Cisse est également composé d'un columbarium dont les cases sont concédées pour une durée de 30 ou 50 ans

Les démarches administratives sont également à effectuer auprès des services municipaux, au même titre que les concessions d'inhumation dans le cadre des articles 7 et 8.

Les concessionnaires sont tenus de faire fermer la case par une plaque de marbre (teinte libre) en respectant les dimensions et fixations prédéterminées de façon à présenter un ensemble harmonieux.

Article 30 : Jardin du Souvenir

Un espace de dispersion des cendres est prévu pour les personnes ayant manifesté leur volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Les cendres sont déposées, après autorisation délivrée par le Maire de la Commune à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Un équipement à la charge de la Commune, mentionnant l'identité du défunt (nom, prénom, nom de jeune fille), sera prévu sur cet espace.

Une taxe de dispersion des cendres, au tarif en vigueur voté par le conseil municipal, est demandée aux familles lors du dépôt des cendres.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 31 : Exécution du présent règlement

Le Maire et le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à partir du 12 novembre 2012.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du cimetière, arrêté n°6/2008 en date du 22 Janvier 2008 et sera tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie et au cimetière.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité ce nouveau règlement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à compter du 12 novembre 2012, les tarifs des concessions dans le cimetière communal comme suit :

Concessions tombes (2 emplacements)

- 30 ans : 120.00 €
- 50 ans : 200.00 €

Concessions columbarium (1 emplacement)

- 30 ans : 100.00 €
- 50 ans : 180.00 €

Taxe jardin du souvenir

- 50.00 €

2.2. Demandes Subventions pour travaux accessibilité pour personnes à mobilité réduite (Mairie)

2.2.1 Dotation de Solidarité Rurale (DSR – Conseil Général) 2013

La commune de Chouzy-sur-Cisse est éligible à la dotation de solidarité rurale, cette dotation étant en 2013 élargie aux communes de moins de 2 000 habitants.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de demander la Dotation de Solidarité Rurale auprès du Conseil Général, afin de permettre le financement d'une partie de la construction d'une cage d'ascenseur vitrée extérieure pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la mairie (coût estimé à 200 000 € TTC - maîtrise d'œuvre comprise).

2.2.2 Dotation Globale d'Équipement (DGE - Préfecture) 2013

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de demander la Dotation Globale d'Équipement auprès des services de la Préfecture, afin de permettre le financement d'une partie de la construction d'une cage d'ascenseur vitrée extérieure pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la mairie (coût estimé à 200 000 € TTC - maîtrise d'œuvre comprise).

2.2.3 Réserve Parlementaire (SENAT) 2013

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de demander la Réserve Parlementaire auprès de Madame GOURAULT, Sénatrice du Loir et Cher, afin de permettre le financement d'une partie de la construction d'une cage d'ascenseur vitrée extérieure pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la mairie (coût estimé à 200 000 € TTC - maîtrise d'œuvre comprise).

2.3. Approbation rapport CLECT (Commission Locale chargée de l'Évaluation des Charges Transférées)

Suite à la présentation par Monsieur le Maire du rapport de la CLECT du 13 juillet 2012, le Conseil Municipal :

- ❖ Approuve le rapport de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées du 13 juillet 2012
- ❖ Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4. Subvention Association « Grandir Ensemble »

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de démarrage de 100 € à l'association « Grandir ensemble » nouvelle association créée à Chouzy.

2.4 bis. Subvention aux nouvelles associations

Le Conseil municipal décide à l'unanimité que toute subvention de démarrage accordée à une association devra être restituée si l'association est amenée à se dissoudre dans sa 1^{ère} année d'existence.

2.5. Achat store occultant (salle des fêtes)

Afin de permettre une meilleure occultation lors des projections à l'intérieur de la salle des fêtes, des devis ont été demandés pour la pose et la fourniture de stores occultants intérieurs (montant 4 000 €).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide d'occulter la salle des fêtes mais par le biais d'un système d'occultation différent et moins onéreux.

2.6. Changement téléphonie

Les postes de téléphone étant obsolètes, il est devenu nécessaire de les changer et de renégocier un contrat. Monsieur Emeriau a fait établir deux propositions avec option achat et location :

- ❖ Achat 5 828.48 € TTC (garantie 1- 2 ans) + maintenance 593.22 € TTC annuelle
- ❖ Location 11 134.00 € pendant 63 mois soit 176.73 € avec maintenance

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend la décision

- ❖ d'acheter le matériel pour 5 828.48 € TTC (investissement) et
- ❖ d'établir un contrat de maintenance pour 593.22 € TTC (fonctionnement)

2.7. Autorisation de passer les écritures pour solder le compte de liaison d'affectation (Assainissement/Commune)

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le percepteur a passé les écritures d'opération d'ordre pour clore les écritures liées au transfert de la compétence « assainissement » comme tel :

Budget Commune M 14			
Compte	Auxiliaire	Débit	Crédit
193			38603.90
10228			2267.68
1068			508122.75
110			46283.22
1641	900201580732		171254.13
181			247081.88
588		1013613.56	
Total		1013613.56	1013613.56

Budget Assainissement M 49			
Compte	Auxiliaire	Débit	Crédit
1021		38603.90	
10228		2267.68	
1068		508122.75	
110		46283.22	
1641	900201580732	171254.13	
181		247081.88	
588			1013613.56
Total		1013613.56	1013613.56

2.8. Conventions écoles privées

M. MINOIS rappelle qu'en vertu de l'application de la loi CARLE, obligation est faite à chaque commune de participer aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles primaires de l'enseignement privé et de signer une convention avec l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC). Le calcul de cette participation financière résulte des cas dérogatoires et de la capacité d'accueil communal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, refuse (7 voix « contre », 4 abstentions et 5 voix « pour ») de signer la convention avec l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC).

2.9. Virement de crédits

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits sur le budget communal comme indiqués dans le tableau suivant :

Objet des dépenses	Chapitre et Article		Augmentation de crédits	Chapitre et article		Diminution de crédits ouverts
Avance travaux extension (SIDELC)	204	204132	3 200 €	21	21318	-3 200 €

III. PERSONNEL COMMUNAL

3.1. Modification régime indemnitaire en cas de maladie

M. MINOIS propose que les primes des salariés soient désormais supprimées dès le premier jour de maladie (ordinaire, longue ou grave et longue durée) conformément à la réglementation en cours.

A l'unanimité le Conseil Municipal valide la proposition de suppression des primes dès le premier jour en cas de maladie

- Ordinaire
- Longue maladie ou grave maladie
- Longue durée

Cette modification prendra effet à compter du 01/01/2013 mais ne s'appliquera pas au personnel actuellement en arrêt de maladie.

3.2. Protection sociale des agents : participation communale dans le cadre d'un contrat labellisé

Monsieur MINOIS explique que la commune de Chouzy-sur-Cisse souhaite s'engager davantage dans la protection sociale de ses agents, que ce soit dans le cadre des frais de « complémentaire santé » ou de « prévoyance » engagés par les personnels.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 6.50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,
- de verser une participation mensuelle de 7€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,

Il précise :

- que cette mesure sera applicable dès le 1^{er} janvier 2013,
- qu'il n'y a pas de rétroactivité
- que les agents ont 6 mois pour y souscrire et qu'au-delà, il y aura obligation de renseigner un questionnaire médical
- qu'une revalorisation annuelle est possible.

IV. AFFAIRES DIVERSES

4.1. Comptes rendus des Conseils d'écoles :

4.1.1. Conseil d'école maternelle du 25 octobre 2012 :

Monsieur Benoit Houdas, adjoint au maire, indique que les effectifs 2012-2013 sont de 77 enfants répartis ainsi :

1 classe de 25 PS

1 classe PS/MS (7PS/18MS)

1 classe MS/GS (5MS/22GS)

Le règlement intérieur de l'école a été discuté et approuvé.

Le RASED intervient moins souvent sur notre commune même si l'équipe d'Onzain est au complet.

Les enseignantes ont exposé les différents projets scolaires financés d'habitude en grande partie par la brocante et devront cette année, faute de très mauvais résultats de cette dernière, être financés différemment (demandes de subvention, participation financière des parents...).

Suite à un contretemps lié au fabricant, la structure de jeu promise sera installée durant les vacances de Noël.

4.1.2. Conseil d'école élémentaire du 26 octobre 2012 :

Mme LECANTE, adjointe au maire, précise qu'en élémentaire il y a :

- 28 élèves en CP
- 23 en CP/CE1
- 24 en CE1/CE2
- 27 en CE2/CM1
- 26 en CM1/CM2,

qu'une seule langue vivante est désormais enseignée : l'anglais,
que les séances de piscine ont commencé,

et fait part :

- 1) de l'inquiétude des parents du double niveau de quatre classes. Les enseignants s'organisent par décloisonnement pour certaines disciplines (découverte du monde ...).
- 2) Du questionnement de l'Association des Parents d'Élèves de Chouzy et des Associations sportives sur le changement lié aux rythmes scolaires
- 3) Du souhait de voir la cour s'agrandir sur la pelouse (uniquement les mois d'été).
- 4) De l'arrivée d'une Employée de Vie Scolaire de direction à compter 12 novembre 2012

Des remerciements ont été présentés aux quatre bénévoles et particulièrement à M. GUÉRY pour ses prestations lors de la semaine du goût.

4.2. Pétition des Habitants de la Grande Rue :

M. BLONDET présente la requête des demandeurs concernant un aménagement d'une partie de la Grande Rue afin de réduire la vitesse des automobilistes et des cyclomotoristes.

Après examen, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'établir une zone « 30 » dans la Grande Rue, à partir de l'angle de la Rue des Bordes jusqu'à l'angle des rues de l'Eglise et de la place de la Mairie. Il décide par ailleurs d'installer un ralentisseur (type coussin berlinois).

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera le vendredi 14 décembre 2012 à 20h30 à la Mairie de Chouzy-sur-Cisse